

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 15/10/2019

DELIBERATION
n° CA 2019 - 85

relative au taux de remboursement dérogatoire des frais d'hébergement

Vu le décret 2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés pris pour son application, modifié le 26 février 2019

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Le taux de remboursement des frais d'hébergement pour les personnels de l'université Toulouse 1 Capitole est déterminé comme suit :

-Pour Paris : remboursement à 110€

-Pour la province: remboursement plafonné à 90€ (quelle que soit la taille de l'agglomération),

Article 2

Le taux de remboursement des frais d'hébergement pour les personnels invités est déterminé comme suit :

-Pour Paris : remboursement à 110€

-Pour la province: remboursement plafonné à 110€ (quelle que soit la taille de l'agglomération) ,

Article 3

Pour les personnalités de haut rang et sur autorisation de la présidente, le plafond de remboursement est porté à 220€.

Article 4

Pour ouvrir droit à remboursement/prise en charge de frais d'hébergement, l'agent doit être en mission sur la totalité de la période comprise entre 0 et 5h.

Article 5

Ces tarifs sont applicables du 15/10/2019 au 31/12/2020.



La présidente du conseil d'administration,

